

Règlement sur l'inspection professionnelle des agronomes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90).

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des agronomes du Québec est formé de 14 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les agronomes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans.

Le Conseil d'administration désigne, parmi les membres du comité, un président substitut pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir. Il peut aussi nommer des membres substitués.

Ne peut être membre du comité l'agronome qui, selon le cas :

1° est membre du Conseil d'administration, membre du conseil de discipline ou membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou d'un groupement ayant pour objet principal la promotion ou la défense des intérêts des agronomes ou des professionnels en général;

2° fait l'objet d'une plainte ou d'une requête en application des articles 116 ou 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;

3° a fait l'objet au cours des 5 dernières années :

a) d'une décision administrative ayant pour effet de lui imposer un stage, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre;

b) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction au Code des professions, à la Loi sur les agronomes (chapitre A-12) ou à un règlement pris pour leur application.

2. Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable. Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Un membre ne peut exercer plus de 4 mandats.

3. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert doit aviser le secrétaire du comité, dans les 10 jours à compter duquel il en est informé, qu'il fait l'objet d'une décision visée au premier alinéa de l'article 45 du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une poursuite concernant :

1° la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;

2° des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

3° une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

4. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle. Est également suspendu de ses fonctions un membre, un inspecteur ou un expert contre lequel est intentée une poursuite visée à l'article 3.

Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la plainte, que le processus d'inspection portant sur sa compétence professionnelle soit complété ou, dans les cas où la suspension survient à la suite d'une poursuite, que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation ou qu'une décision prononce l'acquiescement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

5. Toute décision administrative prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert et ayant pour effet de lui imposer un stage ou un cours de perfectionnement, l'une des mesures prévues à l'article 24, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau des membres, met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision.

Il en est de même lorsqu'un membre du comité, un inspecteur ou un expert fait l'objet d'une décision finale et exécutoire rendue par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions le déclarant coupable d'une infraction ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles ou lorsqu'il est déclaré coupable à la suite d'une poursuite visée à l'article 3.

6. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité, lequel a notamment pour fonction d'en coordonner les activités. Le secrétaire n'est pas membre du comité.

Le Conseil d'administration peut désigner un ou des secrétaires adjoints pouvant

remplacer le secrétaire lorsqu'il est absent ou empêché d'agir ou encore lorsque le comité siège en division.

7. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.

Un membre qui n'est pas à l'endroit où se tient la réunion est considéré être présent s'il y participe par un moyen technologique. Il peut alors voter par courrier électronique ou de toute autre manière que détermine le président.

Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

8. Les dossiers, les procès-verbaux, les rapports et les autres documents relatifs aux inspections sont conservés au siège de l'Ordre.

SECTION II

DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

9. Le secrétaire du comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque agronome qui fait l'objet d'une inspection professionnelle.

Ce dossier contient tous les documents et les renseignements relatifs à une inspection, notamment les questionnaires et les formulaires, les observations de l'agronome, les rapports d'inspection, les photographies et les enregistrements en lien avec les inspections, les recommandations du comité, les rapports de stage et les décisions du Conseil d'administration, le cas échéant.

10. L'agronome peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et en obtenir copie moyennant des frais raisonnables.

Le secrétaire du comité doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier de l'agronome, caviarder toute information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité la tenue d'une inspection.

SECTION III

INSPECTION PROFESSIONNELLE

§ 1. — Surveillance générale de l'exercice de la profession

11. Le comité d'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession conformément au programme de surveillance générale qu'il détermine lequel est approuvé par le Conseil d'administration qui le rend disponible au public, notamment sur son site Internet.

12. Le processus d'inspection professionnelle débute par la notification à l'agronome d'un questionnaire que celui-ci doit remplir et retourner au secrétaire du comité, avec les documents requis, au plus tard le 30^e jour qui suit la date de sa réception.

13. Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie à l'agronome visé un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection.

Dans le cas où la notification d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

14. Si, pour un motif sérieux, l'agronome ne peut rencontrer l'inspecteur ou l'expert à la date prévue, il doit le prévenir sans délai et convenir avec lui d'une nouvelle date pour la tenue de l'inspection, laquelle est fixée dans les 30 jours de la date initialement prévue. L'agronome doit fournir à l'inspecteur ou à l'expert toute pièce au soutien de sa demande de reporter l'inspection.

15. Lorsqu'un inspecteur ou un expert le requiert, l'agronome qui fait l'objet d'une inspection professionnelle est, selon les modalités convenues, présent au moment et à l'endroit où elle a lieu.

16. Un inspecteur ou un expert, s'il en est requis, présente un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

17. Dans le cadre d'une inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert décide des moyens d'inspection. Il peut notamment :

1° vérifier, réviser et analyser les dossiers, les documents, les rapports, les avis, les registres et les autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'agronome ou auxquels il a collaboré;

2° inspecter et vérifier les équipements, les produits, les appareils et les outils informatiques spécialisés en agronomie que l'agronome utilise dans l'exercice de ses activités professionnelles;

3° interroger l'agronome sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel, le soumettre à des questionnaires ou à des tests psychométriques et procéder à une entrevue dirigée ou l'évaluer à l'aide de situations simulées;

4° effectuer l'observation directe de l'exercice de la profession de l'agronome à l'endroit où il exerce;

5° interroger toute personne qu'il juge utile.

L'agronome qui fait l'objet d'une inspection professionnelle doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à avoir accès et à obtenir une copie sans frais, le cas échéant, des éléments mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, et ce, quel qu'en soit leur support.

Les moyens prévus au présent article peuvent être exercés à distance, par tout moyen technologique jugé adéquat par l'inspecteur ou l'expert.

18. L'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection professionnelle rédige un rapport qu'il transmet au comité au plus tard 15 jours suivant la date de la fin de l'inspection.

Le comité en transmet une copie à l'agronome visé dans les plus brefs délais.

§ 2. — Inspection professionnelle portant sur la compétence professionnelle de l'agronome

19. Une inspection professionnelle portant sur la compétence professionnelle d'un agronome n'a pas à être précédée d'une inspection professionnelle effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

20. Les articles 13 à 18 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection professionnelle portant sur la compétence professionnelle de l'agronome.

SECTION IV

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

21. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité estime qu'un complément d'information est requis, il soumet une demande à cette fin à l'inspecteur.

Une telle demande peut notamment viser à ce que l'agronome se soumette à l'un ou l'autre des moyens d'inspection visés à l'article 17.

22. Lorsque, après étude du dossier d'inspection professionnelle, le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 55 et 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 24 du présent règlement, il le notifie à l'agronome visé dans les plus brefs délais.

Le comité peut, par la même occasion, transmettre des commentaires à l'agronome pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié, il peut lui proposer des améliorations à son exercice professionnel ou à la tenue de son bureau ou de ses dossiers.

23. Lorsque, après étude du dossier d'inspection professionnelle, le comité entend recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'agronome l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 55 et 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 24 du présent règlement, il notifie un avis à l'agronome au plus tard 90 jours suivant la date de réception du rapport prévu à l'article 18.

L'avis contient les renseignements suivants :

- 1° copie du rapport d'inspection;
- 2° les recommandations motivées que le comité entend formuler au Conseil d'administration;
- 3° une mention informant l'agronome de son droit de présenter des observations écrites ou de demander d'être entendu par le comité au plus tard 10 jours suivant la date de réception de cet avis.

Le comité notifie à l'agronome qui désire être entendu, au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion, un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ou tout moyen technologique permettant d'y assister.

Si l'agronome visé n'informe pas le comité de son désir d'être entendu ou ne présente pas ses observations dans le délai prévu ou qu'il ne se présente pas à la réunion, le comité procède sans autre avis.

24. Outre les mesures prévues aux articles 55 et 113 du Code des professions (chapitre C-26), le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1° réussir un programme de tutorat ou de mentorat avec ou sans observation directe;
- 2° participer, dans le délai qu'il indique, à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées ou d'autres activités de formation complémentaires incluant, le cas échéant, la réussite d'une évaluation de la compréhension du contenu présenté;
- 3° apporter, dans le délai qu'il indique, des améliorations à son exercice

professionnel ou à la tenue de son bureau ou de ses dossiers;

4° compléter avec succès un programme de mise à jour des compétences;

5° fournir au comité, dans le délai qu'il indique, une preuve qu'il a donné suite à ces demandes.

25. Le comité notifie ses recommandations à l'agronome visé et au Conseil d'administration au plus tard 90 jours suivant leur adoption.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

26. Une inspection professionnelle entreprise en application du Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des agronomes (chapitre A-12, r. 13) est poursuivie conformément aux dispositions du présent règlement.

27. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des agronomes (chapitre A-12, r. 13).

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.